

## STATUTS

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Cyclo Club de Limours ». Elle est destinée à la pratique de la bicyclette de loisir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de LIMOURS 91 (Essonne).

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont la tenue de réunions périodiques, l'Assemblée Générale annuelle (A.G.), la publication de documents (calendrier, invitations, ..), les sorties d'entraînement, la participation aux rallyes, brevets, randonnées décidés par le Bureau Directeur. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 - L'Association se compose de membres actifs et de membres dirigeants.

Pour être membre actif, il faut être âgé de 18 ans minimum ou si accompagné d'un parent avoir entre 16 et 18 ans et à jour de la cotisation annuelle.

Pour être membre dirigeant (Conseil d'Administration), il faut être âgé de 18 ans minimum et à jour de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé en A.G. sur proposition du Bureau.

Article 4 - La qualité de membre se perd :

1° Par la démission

2° Par la radiation décidée par le Bureau et prononcée en Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sur sa conduite.

## II - AFFILIATIONS

Article 5 - L'Association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et devra se conformer entièrement aux statuts et règlements de la dite fédération ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.

Article 6 - Les adhérents sont libres de s'affilier ou non à la F.F.C.T. au travers de l'Association.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu à main levée pour 3 ans en Assemblée Générale. Ce Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Est éligible au bureau, toute personne âgé de 18 ans au moins et à jour de la cotisation annuelle ayant au minimum une saison d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 - Les adhérents de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire chaque année sur un ordre du jour fixé par le bureau.

L'assemblée délibère valablement en première convocation si le tiers au moins de ses adhérents sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et financier de l'année écoulée. Elle approuve les comptes de l'exercice en cours, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle nomme 2 réviseurs comptables chargés de contrôler et d'approuver les comptes de l'exercice en cours. Elle renouvelle par tiers son Conseil d'Administration, les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée.

Article 9 - Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans un délai de 3 jours minimum, avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale dite Extraordinaire pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont toujours prises à la majorité simple et à main levée.

Article 10 - Les adhérents peuvent être également réunis en Assemblée Générale à la demande des deux tiers plus un de ceux-ci.

#### IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 - La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être prononcées que sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié plus un des adhérents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié au moins de ses membres en première convocation.

Dans les deux cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 12 - Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans un délai de 3 jours minimum. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions seront toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

#### V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations concernant :

- 1° Les nouveaux statuts
- 2° Les modifications apportées aux statuts
- 3° Le changement de titre de l'Association
- 4° Le transfert du siège social
- 5° Les changements survenus au sein du Bureau.

## VI - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 15 - Le Secrétaire assure la correspondance générale et tient à jour un registre des décisions prises lors des réunions de bureau.

Article 16 - Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité et de percevoir les cotisations des membres de l'Association, les dons et les recettes retirées des réunions sportives et familiales organisées par elle.

Il est responsable de la caisse de l'Association et rend compte de sa gestion financière au Président.

En fin d'exercice il fera parvenir au Président le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Toute demande de subvention exceptionnelle auprès d'organismes publics devra obligatoirement être présentée au Bureau qui statuera sur son opportunité.

Article 17 - Le Président doit :

- Assurer en parfaite collaboration avec son bureau, la bonne marche de l'Association.
- Prendre les décisions qui s'imposent et les orientations nécessaires au bon déroulement des activités sportives et sorties familiales.
- Garantir la bonne moralité et l'esprit sportif qui doit régner au sein de l'Association. Pour ce faire, il devra s'assurer de l'entente entre les membres et harmoniser les différentes activités.
- Veiller au respect des statuts et aux conditions d'admission des membres adhérents.
- Assurer les relations avec la FFCT.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à LIMOURS le 26/11/99.

Roger LIVERTOUX  
Président



Christiane CANTENOT  
Secrétaire



Jean FOUQUET  
Trésorier

